ARTOIS MOBILITÉS

2026/43/DP

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE SUR DÉLÉGATION DU COMITÉ SYNDICAL

OBJET : Réalisation d'un Contrat de Prêt Transformation Ecologique d'un montant total de 3 000 000 € auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour le financement des investissements en mobilités hors matériel roulant d'Artois Mobilités.

Le président d'Artois Mobilités,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-9 ;

Vu la délibération n°2026/25/CS du Comité syndical du 28 mai 2026 portant délégation d'attributions du Comité syndical au Président d'Artois Mobilités en matière de gestion de la dette ;

Vu la délibération n°2026/06/CS du Comité syndical du 12 février 2026 portant approbation du budget primitif M43 d'Artois Mobilités pour l'exercice 2026 ;

Vu l'offre de financement de 3 millions d'euros de la Caisse des dépôts et consignations ;

Considérant que l'offre de financement de la Caisse des dépôts répond aux besoins d'Artois Mobilités ;

DÉCIDE

ARTICLE 1er : Est retenue pour financer les investissements en mobilités hors matériel roulant l'offre de financement de la Caisse des dépôts et consignations, définie dans le tableau ci-après.

Prêteur	CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
Score Gissler	1A
Montant du capital emprunté	3 000 000,00 EUR (trois millions d'euros)
Durée du contrat de prêt	25 ans
Objet du contrat de prêt	Financer les investissements en mobilités hors matériel roulant
Périodicité des échéances	Trimestrielle
Index	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel	Taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat + 0,5%
Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance	En fonction de la variation du taux du livret A
Amortissement	Amortissement prioritaire
Absence de mobilisation de la totalité du montant du prêt	Autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1% calculée sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation
Remboursement anticipé	Autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle
Commission d'instruction	0,06 % (6 points de base) du montant du prêt soit 1 800 €

ARTICLE 2 : Le contrat de prêt à venir sera signé par le président d'Artois Mobilités au titre de la présente décision sur les bases précitées au nom et pour le compte d'Artois mobilités, ainsi que toutes les pièces accessoires à la réalisation et à la gestion dudit emprunt.

Publication le : 16/09/2026

Transmission au contrôle de légalité le : 16/09/2026

Certifié exécutoire le : 16/09/2026

Pour extrait conforme
Lens, le 09/09/2026

Alain DUBREUCQ
Président d'Artois Mobilités

Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille, ou d'un recours gracieux devant le président du syndicat mixte des Artois Mobilités, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision [illegible] ou expresse, peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.

REÇU EN PREFECTURE
le 16/09/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-062-256204165-20260909-2026_43_DP-